

**DELIBERATION N° 18/490 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET D'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPETTI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
Mme Mattea CASALTA à M. Joseph PUCCI
M. Romain COLONNA à M. Marcel CESARI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paola MOSCA
Mme Muriel FAGNI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Julien PAOLINI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Laura Maria POLI à Mme Pascale SIMONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
Mme Rosa PROSPERI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Juliette PONZEVERA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Anne PIERI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment son article 55,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession et notamment ses articles 36 et 37,
- VU** la délibération n° 11/242 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 votant la création de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse,
- VU** les statuts constitutifs de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse signés le 8 décembre 2011,
- VU** la délibération n° 11/327 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires, et désignant comme titulaire de la convention de délégation de service public la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- VU** la délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- VU** la délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant n° 4 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité de Corse et la SAEML des Chemins de Fer de la Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

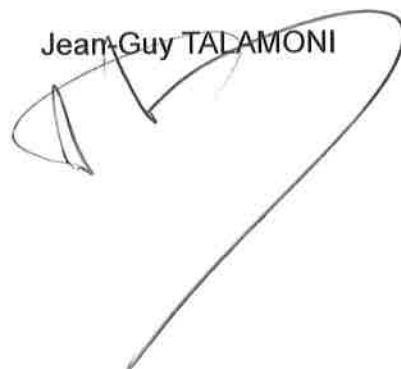
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 20 décembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping underline that extends to the right.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/E7/463**

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

20 ET 21 DÉCEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RESEAU FERRE : AVENANT N° 4 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION DU
RESEAU FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n°4 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire conclue entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de fer Corse pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

I – ELEMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 11-347 en date du 16 décembre 2011, l'Assemblée de CORSE a confié à la SAEML des Chemins de Fer de Corse (CFC) l'exploitation des services ferroviaires et la gestion du réseau ferroviaire.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n°1, adopté par délibération n°12-238 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité

L'avenant n°2, adopté par délibération n°13-264 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC. Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n°3, adopté par délibération n°14/214 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée de Corse. Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.

- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions règlementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention.

Le présent avenant n°4 découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1er janvier 2018 et a pour objet de :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualise l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er septembre 2019, et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégué (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention),

II – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant 4 proposé vise à procéder à deux types de modifications :

- Les modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation ou par la rencontre de la commune volonté des parties, en vue d'améliorer le dispositif contractuel ;
- Les modifications ayant pour objet de mettre à jour les données de la convention, en particulier au niveau des annexes.

II-1 MODIFICATIONS INDUITES PAR L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

II-1-1 Modification de l'annexe 25 « Compte de résultat prévisionnel »

Le cadre économique de référence de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité est fixé par son annexe 25.

Cette annexe, bâtie initialement en 2011, a déjà été révisée dans le cadre de l'avenant n°3 du 18 décembre 2014.

L'audit réalisé en 2018 a mis en évidence l'éloignement progressif du compte d'exploitation prévisionnel de la réalité du service et la nécessité de bâtir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel pour les années 2018 à 2021 compte tenu des évolutions mises ou à mettre en œuvre.

Ce nouveau compte d'exploitation prévisionnel intègre :

- L'extension de la gratuité aux lycéens en internat et aux étudiants en apprentissage pré-baccalauréat et post-baccalauréat,
- La révision du plan de maintenance,
- La mise à disposition par la Collectivité d'un agent pour le service Ressources Humaines de la SAEML CFC,
- La création d'un poste de contrôleur de gestion en septembre 2019,
- La création d'une brigade verte,
- Le remplacement du CICE par une diminution des cotisations patronales,
- Le coût de fonctionnement de la billettique.

Conformément aux montants inscrits dans cette nouvelle annexe 25, la contribution financière prévisionnelle de la collectivité est révisée comme suit pour les années 2018 à 2021 :

€ HT 2011	2018	2019	2020	2021
Nouvelle contribution prévisionnelle	19 859 743	20 811 660	20 502 458	20 381 236
Ancienne contribution prévisionnelle (avenant n° 3)	21 320 637 €	21 343 022 €	21 304 342 €	21 143 942 €
Ecart :	- 1 460 894 €	- 531 362 €	- 801 884 €	- 762 706 €

Cette modification entraîne la mise en place d'une nouvelle annexe n° 25.

II-1-2 Modification de l'annexe 14 « PLAN DE TRANSPORT »

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers et optimiser le service, le plan de transport est ajusté pour tenir compte des modifications suivantes (pour la période du lundi au vendredi) :

- La création d'un service Mezzana – Ajaccio le matin (Arrivée vers 9h00),
- La création d'un aller – retour supplémentaire entre Bastia (départ 19h00) et Casamozza,
- La création d'un sixième Aller-Retour Ajaccio (18h00) – Bastia,
- L'étude de transformation en train express (5 arrêts) pour le 1^{er} train du matin et le dernier train du soir entre Ajaccio et Bastia.

En Balagne, pour les périodes scolaires, les heures de navettes Calvi-Ile Rousse devront être adaptées pour tenir compte des besoins de transports des collèges et lycées.

L'impact de ces nouvelles liaisons est évalué à 60 000 train-kilomètres annuels supplémentaires.

L'annexe 14 « plan de transport » est remplacée par une nouvelle annexe 14 actualisée.

II-1-3 Modification de l'annexe 15 « GRILLE TARIFAIRE »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, la Collectivité de Corse a la compétence gestion des lignes d'autocars régulières et scolaires sur l'ensemble du territoire, en plus du transport ferroviaire.

Plusieurs tarifications existent qui sont le fruit de l'histoire et des politiques menées par les trois collectivités qui avaient en charge l'exploitation des lignes (Département de la Corse-du-Sud, Département de la Haute-Corse, Collectivité Territoriale de Corse).

La Collectivité de Corse a donc engagé en 2018 une étude pour examiner la possibilité d'harmoniser les différentes grilles existantes afin de proposer une gamme plus cohérente et plus lisible pour les voyageurs applicable sur l'ensemble du territoire.

Suite à cette étude, la Collectivité a décidé de maintenir les gammes tarifaires monomodales existantes, avec une extension des abonnements et la définition de réductions tarifaires, mais aussi de mettre en place une nouvelle gamme tarifaire intermodale pour les voyageurs désirant utiliser plusieurs modes de transport couvrant l'ensemble du territoire.

Les ajustements apportés à la grille tarifaire ferroviaire portent donc sur :

- La transformation de l'abonnement « salarié » en un pass 30 jours glissants ouvert à tous,
- La transformation de l'abonnement « scolaire » en un pass 30 jours à tarif réduit à destination des scolaires, étudiants, seniors et personnes bénéficiaires de minimas sociaux,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train, qui reprend la structure de la grille routière avec des tarifs identiques,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Train + Urbain, soit la tarification du train majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB),
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train + Urbain, soit la tarification prévue par la gamme Car + Train, majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB).

Cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Cette modification entraine la mise en place d'un nouvelle annexe n° 15 applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

II-1-4 Création d'une annexe 39 « PLAN DE MAINTENANCE des AMG 800 »

Les niveaux de maintenance des autorails AMG sont normalisés et définis par le plan de maintenance du constructeur. Ce plan isole la maintenance non récurrente, dite «

maintenance de niveau 4 » qui reprend les opérations à réaliser en fonction du rythme d'utilisation des matériels.

Il convient de provisionner progressivement la maintenance de niveau 4 à effectuer sur les AMG 800 en se limitant aux opérations à réaliser dans la durée du contrat de délégation de service public.

Jusqu'à fin 2015 le plan de maintenance relatif aux opérations de niveau 4, établi par un expert indépendant, reposait sur des pas de réalisation en fonction des seules prescriptions du constructeur et de l'utilisation prévisionnelle cumulée des machines, en heures de fonctionnement ou en kilomètres parcourus.

Le renforcement du service matériel ainsi que le changement de management de ce service ont permis de mettre en œuvre une planification opérationnelle de maintenance basée sur des pas de réalisation liés à l'âge des matériels, intégrant des regroupements d'interventions et mixant les capacités techniques de l'atelier avec les besoins de disponibilités indispensables pour l'exploitation.

En 2016, l'embauche de plusieurs agents aux ateliers de Casamozza a permis de structurer le service du matériel et de maîtriser en interne la réalisation du Plan de maintenance. Dans ces conditions, la provision pour grandes révisions n'intègre plus le coût horaire d'une main d'œuvre externe.

Au cours de l'exercice 2017, et pour faire suite à la demande formulée par les services de la Collectivité de Corse, une expertise a été réalisée par la société SNCF MOBILITES sur le plan de maintenance. Il est ressorti de ce rapport que le plan de maintenance constructeur était inadapté au regard des faits suivants :

- un parcours kilométrique moyen beaucoup plus faible que celui prévu par le constructeur,
- une nécessité de disposer d'opérations de maintenance non pas sur une rame entière mais sur certains organes,
- une meilleure réponse aux contraintes opérationnelles en optimisant les temps d'immobilisations liées à la maintenance préventive.

Sur la base des constats issus de ce rapport, SNCF MOBILITES a proposé une modification du plan de maintenance préventive des AMG 800 à la Collectivité, qui a demandé au délégataire l'application de ce nouveau plan de maintenance dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2017.

En 2018, sur la base de nouvelles analyses, il apparaît que des opérations de maintenance externalisées relatives aux ATP BOGIE peuvent être regroupées et que les ATP Ponts doivent être déclassées en entretien courant.

La concertation sur le plan de maintenance de niveau 4 entre le délégant et son délégataire vise à affiner le partage de la connaissance des objectifs, obligations et contraintes afférents à la maintenance lourde des AMG 800 afin de garantir la longévité de ces matériels. Elle précise l'étalonnage économique global dans le cadre du présent avenant.

C'est la raison pour laquelle il convient que le délégataire et le délégant arrêtent un nouveau plan de maintenance de niveau 4 lors de l'avenant n° 4 à la DSP et :

- fixent la programmation contractuelle et le contenu des opérations de niveaux 4 à réaliser sur les AMG 800,
- définissent le coût prévisionnel de chacune de ces opérations,

- intègrent les préconisations indiquées par la SNCF MOBILITES.

Les prévisions budgétaires de l'annexe 25 prennent en compte la reprise du solde de la provision pour gros entretien en fin de DSP.

En conséquence l'annexe 39 est créée et reprend les éléments énumérés ci-dessous.

Dans la mesure où seules les opérations de maintenance de niveau 4 devant intervenir avant le 31 décembre 2021 font l'objet d'une provision dans les comptes annuels de la société, le solde de la provision au passif du bilan de la SAEML du 31 décembre 2021 sera nul, sauf si un avenant de prolongation était établi avant cette échéance et que le principe comptable de continuité trouvait à s'appliquer.

II-1-5 Modification de l'article 7 « MISSIONS DU DELEGATAIRE » de la convention

L'article 7 de la convention détaille l'ensemble des missions incombant au délégataire.

Cet article doit être actualisé afin de tenir compte de la mise en place d'un système de billettique sur les autocars, à compter du 1^{er} mars 2019, et les trains, à compter du second semestre 2019, gérés par la Collectivité de Corse.

Il s'agit en effet à la fois de tenir compte des nouvelles missions relevant de la Collectivité depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, et des difficultés de suivi de la fréquentation et de la collecte des recettes qui affectent les réseaux de transport.

La mise en place d'un système de billettique permettrait de remédier à ces lacunes par :

- La possibilité d'abonnement multi réseaux rechargeable dans le réseau gares et autres ou par internet,
- La possibilité d'achat de ticket unique par smartphone,
- La possibilité d'adapter rapidement (suivi de la fréquentation en retour journalier) la capacité en fonction de la fréquentation (qualité de service).

La Collectivité de Corse a donc décidé de déployer un système de billettique légère et moderne sur l'ensemble de ses réseaux afin d'améliorer l'adaptation et de faciliter l'utilisation des transports en commun par une meilleure qualité de service.

Le coût d'investissement du déploiement de la billettique sur le matériel ferroviaire est porté par la Collectivité.

Les coûts de fonctionnement induits, en particulier les charges afférentes au comptage des recettes, seront en revanche supportés par le délégataire.

Cette modification entraîne un changement de rédaction de l'article 7.

II-1-6 Modification de l'article 25.2 « SUPPORTS D'INFORMATION » de la convention

La SAEML CFC assure la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information (papiers et électronique) auprès des usagers.

Le site internet présente ainsi le plan du réseau et des lignes, les horaires, les tarifs, les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales, etc. La présentation de ces différentes informations est toutefois peu lisible. Il n'est de surcroît pas possible à ce jour d'acheter un titre de transport ferroviaire en ligne. Le site internet doit donc évoluer afin de gagner en attractivité.

Le paragraphe « Support électronique » de l'article 25.2 « Supports d'information » est complété ainsi :

« Le Délégué doit, à compter du 1er juin 2013, assurer une information par voie électronique sur un site Internet dont il assure la conception et l'administration. Les frais de création du site sont à la charge de la CTC, les autres frais étant supportés par le Délégué.

L'accès au site internet doit être accessible dans les conditions définies par le schéma directeur d'accessibilité des Chemins de Fer de la Corse.

Ce site internet est tenu à jour en permanence et présente a minima, de manière lisible et attractive, les informations suivantes en français ainsi que dans les langues adaptées au contexte touristique du territoire :

- le plan du réseau et le plan des lignes,
- l'offre de transport accessible aux personnes à mobilité réduite
- les horaires,
- un moteur de calcul d'itinéraire (temps de parcours inclus),
- les tarifs ainsi qu'un moteur de calcul de prix,
- les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales,
- des liens vers les offices de tourisme locaux,
- la valorisation touristique des arrêts desservis,
- l'actualité du réseau (travaux, situation perturbée etc.)
- une page de contact,
- liens vers sites internet des autres autorités organisatrices de la région ou de leurs exploitants,
- réclamations des usagers,
- et permettre aux usagers d'acheter en ligne leur titre de transport, de le modifier et de se le faire rembourser sous certaines conditions

Le site internet rénové devra être opérationnel pour le 1^{er} janvier 2020. »

Le reste de l'article est sans changement.

II-1-7 Modification de l'article 37 « CONDITIONS DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER DU RESEAU FERROVIAIRE DONNANT LIEU A OCCUPATION » de la convention

Le délégué est chargé de la gestion et de la valorisation du domaine immobilier du réseau répertorié à l'annexe 9 de la convention « Inventaire immobilier et AOT ». La convention prévoit également l'élaboration d'un programme de valorisation du patrimoine immobilier au 1^{er} janvier 2014, repoussé au 1^{er} janvier 2018 par l'avenant n°3. Celui-ci n'a pas été produit à ce jour et ne pourra pas l'être avant la fin de la convention.

Aussi, afin de tenir compte des évolutions apparues en cours de l'exécution de la convention, le paragraphe « Valorisation du domaine immobilier » de l'article 37.2 « Règles de gestion » est supprimé.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est également supprimée.

II-1-8 Modification de l'article 40 « PERIMETRE DES CHARGES CF1 ET CF2 » de la convention

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, et a formulé, en rendant son rapport d'observations définitives en 2018, un certain nombre d'observations et de recommandations.

Sur ces bases, la Collectivité de Corse met à disposition du délégué un cadre,

pour une durée de 3 ans, courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021, qui aura pour mission de mettre en œuvre une partie de ces recommandations, notamment :

- Engager une réflexion d'ensemble sur le dimensionnement des services qui s'extrait du cadre organisationnel actuel et prenne en compte les pistes de productivités observées au niveau de chaque service opérationnel, y compris par mutualisation de moyens.
- Engager des discussions sur l'accord d'entreprise pour redonner plus de flexibilité à l'organisation, supprimer les erreurs de plume, et réécrire les parties contradictoires favorisant la sous-activité et la non application du nombre annuel d'heures de travail.
- Mettre en œuvre un réel plan de formation pluriannuel, reposant sur une analyse des besoins en compétences et perspectives d'évolution en emplois, relayés par les entretiens annuels professionnels qui restent également à mettre en place, conformément aux accords d'entreprise.

La rémunération du cadre mis à disposition ainsi que les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité de Corse et donneront lieu à remboursement par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

Ces remboursements sont intégrés aux charges CF2.

En conséquence, la liste des charges, constituant le périmètre des CF2, est complétée de l'alinéa suivant :

« Le remboursement de la rémunération et des charges salariales induites du personnel mis à disposition par la Collectivité ».

II-1-9 Modification de l'article 41 « GRILLE TARIFAIRE » de la convention

Les étudiants de l'enseignement supérieur bénéficient depuis la rentrée 2012 de la gratuité du transport sur le réseau ferroviaire pour les trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu d'étude.

Ce dispositif est étendu à compter de janvier 2019 aux lycéens en internat, ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage.

Cette décision entraîne une diminution des recettes commerciales pour le délégataire qu'il convient de compenser.

Pour la première année de mise en place (2019), un volume de 200 étudiants bénéficiant de ce nouveau dispositif sera compensé ; à l'issue d'un premier bilan annuel, et s'il y a lieu, la formule ci-dessous sera révisée dans le cadre d'un nouvel avenant afin de tenir compte de la réalité du volume à compenser.

Les modalités de calcul de la compensation existante pour les étudiants de l'enseignement supérieur sont modifiées comme suit :

« Une compensation est versée au délégataire en contrepartie de la gratuité du transport entre le lieu de résidence et le lieu d'étude accordée aux étudiants de l'enseignement supérieur à compter de la rentrée de septembre 2012, et aux lycéens en internat ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage à compter de janvier 2019.

Le calcul de la compensation se fonde sur la fréquentation mesurée lors des contrôles dans les trains, l'O-D associée à la carte de transport et le prix de vente moyen du kilomètre (PMVK).

Le calcul de la compensation se détaille tel que suit :

- sur les 1 600 000 premiers voyageurs Km, la compensation est basée sur la recette « étudiante » 2011 neutralisée au niveau du PMVK 2011 résultant des ventes de titres étudiants en 2011 soit 0,07200 €,

- au-delà, il sera fait application du PMKV global (ensemble des titres émis toutes catégories confondues) soit 0,11037 € sur les voyageurs Km supplémentaires. »

II-1-10 Modification de l'article 50 « CONTRÔLE ANNUEL DU DELEGATAIRE » de la convention

Afin d'augmenter la capacité d'accueil dans les trains ainsi que le confort et les conditions de transport des usagers, plusieurs doubles rames (UM2) ont été mises en œuvre.

Le rapport technique annuel sera en conséquence complété d'indicateurs portant sur le suivi kilométrique par caisse.

Le paragraphe « Matériel roulant » de l'article 50.2 portant sur le « Rapport technique annuel et qualité de service » est complété ainsi :

« *Matériel roulant*

- *Le nombre, la date d'entrée au parc, la série et le numéro de série des véhicules affectés au service au cours de l'exercice,*
- *leur kilométrage à la date anniversaire du contrat, le nombre de km parcourus par chaque véhicule et UM2 dans l'année*
- *L'introduction d'un indicateur de suivi en caisses*km*
- *récapitulatifs des opérations de maintenance par matériel ;*
- *consommation de carburant par matériel. »*

Le rapport financier inclura dans la partie consacrée aux charges d'exploitation des éléments portant sur les coûts induits par les UM2.

II-2 MODIFICATIONS AYANT POUR OBJET DE METTRE À JOUR LES DONNÉES DE LA CONVENTION, EN PARTICULIER AU NIVEAU DES ANNEXES

A

l'occasion de la conclusion de l'avenant, un certain nombre d'annexes doivent être mises à jour.

Ces mises à jour ne modifient pas la teneur des droits et obligations issues de la convention et ont pour objet de tenir compte des évolutions apparues en cours d'exécution.

Ces annexes sont :

- Annexe 0 : « Liste du personnel »
- Annexe 14 : « Plan de transport »
- Annexe 15 : « Grille tarifaire »
- Annexe 25 : « Compte d'exploitation prévisionnel »

L'annexe 39 « Plan de maintenance des AMG 800 » est créée.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est supprimée.

III – IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS

La mise en œuvre du nouveau compte d'exploitation prévisionnel à compter de 2019 a un impact favorable sur le budget de la Collectivité de Corse puisque cette renégociation n'entraîne pas de changement significatif de la contribution forfaitaire.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

IV – CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'AVENANT

En application de la jurisprudence, la passation d'un avenant ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention. En l'espèce, l'objet de la convention n'est pas modifié.

En second lieu, la jurisprudence interdit que l'avenant aboutisse à la modification d'un élément substantiel de la délégation (CAA Paris, 17 avril 2007, *Société Kéolis*, req. n° 06PA02278). En l'occurrence, les modifications envisagées n'atteignent pas les caractéristiques essentielles de la délégation de service public.

Conformément à l'article L 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n'entraînant pas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Enfin, l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas requis, puisque l'article L 1411-6 réserve la consultation de celle-ci en cas d'augmentation de plus de 5% du montant global de la DSP, alors qu'en l'espèce, les modifications n'entraînent pas d'augmentation du montant total des produits.

CONCLUSIONS

Je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant n°4 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE
GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre,

La Collectivité de Corse, 22, cours Grandval BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse n°14/214 en date du 18 décembre 2014

Et désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part, ET,

La SAEML Chemins de fer Corse, au capital de 1 200 000 €, immatriculée au RCS de Bastia sous le n°538 646 944 dont le siège est situé place de la Gare - 20200 BASTIA, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2018, représentée par son Directeur Général,

Et désignée ci-après « le Délégué »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la suite et par la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de Corse (CFC).

L'Assemblée de Corse, par délibération n°11-327 en date du 16 décembre 2011, a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1er janvier 2012.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n°1, adopté par délibération n°12-238 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité.

L'avenant n°2, adopté par délibération n°13-264 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC. Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « 12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800 », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n°3, adopté par délibération n°14/214 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée de Corse. Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.
- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions réglementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention. Il a donc été décidé :

- de reporter d'un an, soit au 1er janvier 2018 la tenue de la seconde rencontre prévue à l'article 11 « Clause de rencontre et résiliation anticipée » de la convention, afin de la positionner à mi période de la fin de la convention,
- de modifier dans l'article 17.1 «Transport public ferroviaire de voyageurs» les périodes couvertes par les différents plans de transport telles qu'elles ont été constatées par l'avenant n° 2 à la convention,
- de compléter l'article 25 « information du public » de la convention par l'obligation pour le délégataire de se conformer aux dispositions du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,

- de compléter l'article 31 « inventaire » de la convention par référence aux articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement relatifs à l'enregistrement sur le téléservice réseaux-et-canalisation des données caractéristiques des réseaux «sensibles» mis à disposition ou créés par le délégataire,
- de transférer des charges CF2 (réelles) en charges CF1 (forfaitaires) les charges liées à la maintenance des AMG 800 ainsi que le coût des services routiers effectués en substitution pour indisponibilité éventuelle de ces matériels, en conséquence de modifier l'article 40 « Périmètre des charges CF1 et CF2 » à la convention.
- de modifier le plan de versement des acomptes de contribution financière au délégataire, visé par l'article 44.3 « acomptes » pour tenir compte des contraintes budgétaires de la Collectivité au 1^{er} trimestre de chaque année.

Le présent avenant n°4 découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018.

Il a pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualise l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1^{er} septembre 2019, et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégué (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention).

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ceci exposé, les parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de procéder à deux types de modifications :

- Les modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation ou par la rencontre de la commune volonté des parties, en vue d'améliorer le dispositif contractuel ;

- Les modifications ayant pour objet de mettre à jour les données de la convention, en particulier au niveau des annexes.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS INDUITES PAR L'EVOLUTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1 – Modification de l'annexe 25 « COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL »

Le cadre économique de référence de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité est fixé par son annexe 25.

Cette annexe, bâtie initialement en 2011, a déjà été révisée dans le cadre de l'avenant n°3 du 18 décembre 2014.

L'audit réalisé en 2018 a mis en évidence l'éloignement progressif du compte d'exploitation prévisionnel de la réalité du service et la nécessité de bâtir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel pour les années 2018 à 2021 compte tenu des évolutions mises ou à mettre en œuvre.

En conséquence l'annexe 25 « Compte de résultat prévisionnel » modifiée suivant la délibération du 20 décembre 2012 par avenant n°1 à la convention, puis la délibération du 18 décembre 2014 par avenant n°3 à la convention, est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Ce nouveau compte d'exploitation prévisionnel intègre :

- L'extension de la gratuité aux lycéens en internat et aux étudiants en apprentissage pré-baccalauréat et post-baccalauréat,
- La révision du plan de maintenance de niveau 4 des AMG,
- La mise à disposition par la Collectivité d'un agent pour le service Ressources Humaines de la SAEML CFC,
- La création d'un poste de contrôleur de gestion,
- La création d'une brigade verte,
- Le remplacement du CICE par une diminution des cotisations patronales,
- Le coût de fonctionnement de la billettique.

Conformément aux montants inscrits dans cette nouvelle annexe 25, la contribution financière prévisionnelle de la collectivité est révisée comme suit pour les années 2018 à 2021 :

€ HT 2011	2018	2019	2020	2021
Nouvelle contribution prévisionnelle	19 859 743	20 811 660	20 502 458	20 381 236
Ancienne contribution prévisionnelle (avenant n° 3)	21 320 637 €	21 343 022 €	21 304 342 €	21 143 942 €
Ecart :	- 1 460 894 €	- 531 362 €	- 801 884 €	- 762 706 €

Article 2.2 – Modification de l’annexe 14 « PLAN DE TRANSPORT »

Afin de mieux répondre aux besoins des usagers et optimiser le service, le plan de transport devra être adapté pour tenir compte des modifications suivantes :

L’ensemble de ces modifications porte sur la période du lundi au Vendredi :

- La création d’un service Mezzana – Ajaccio le matin (Arrivée vers 9h00),
- La création d’un aller – retour supplémentaire entre Bastia (départ 19h00) et Casamozza,
- La création d’un sixième Aller-Retour Ajaccio (18h00) – Bastia,
- L’étude de transformation en train express (5 arrêts) pour le 1^{er} train du matin et le dernier train du soir entre Ajaccio et Bastia.

En Balagne, pour les périodes scolaires, les heures de navettes Calvi-Ile Rousse devront être adaptées pour tenir compte des besoins de transports des collèges et lycées.

L’impact de ces nouvelles liaisons est évalué à 60 000 train-kilomètres annuels supplémentaires.

En conséquence l’annexe 14 « plan de transport » est remplacée par l’annexe jointe au présent avenant.

Article 2.3 – Modification de l'annexe 15 « GRILLE TARIFAIRE »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, la Collectivité de Corse a la compétence gestion des lignes d'autocars régulières et scolaires sur l'ensemble du territoire, en plus du transport ferroviaire.

Plusieurs tarifications existent qui sont le fruit de l'histoire et des politiques menées par les trois collectivités qui avaient en charge l'exploitation des lignes (Département de la Corse-du-Sud, Département de la Haute-Corse, Collectivité Territoriale de Corse).

La Collectivité de Corse a donc engagé en 2018 une étude pour examiner la possibilité d'harmoniser les différentes grilles existantes afin de proposer une gamme plus cohérente et plus lisible pour les voyageurs applicable sur l'ensemble du territoire.

Suite à cette étude, la Collectivité a décidé de maintenir les gammes tarifaires monomodales existantes, avec une extension des abonnements et la définition de réductions tarifaires, mais aussi de mettre en place une nouvelle gamme tarifaire intermodale pour les voyageurs désirant utiliser plusieurs modes de transport couvrant l'ensemble du territoire.

Les ajustements apportés à la grille tarifaire ferroviaire portent donc sur :

- La transformation de l'abonnement « salarié » en un pass 30 jours glissants ouvert à tous,
- La transformation de l'abonnement « scolaire » en un pass 30 jours à tarif réduit à destination des scolaires, étudiants, seniors et personnes bénéficiaires de minimas sociaux,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train, qui reprend la structure de la grille routière avec des tarifs identiques,
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Train + Urbain, soit la tarification du train majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB),
- La création d'une gamme tarifaire intermodale Car + Train + Urbain, soit la tarification prévue par la gamme Car + Train, majorée de 1 € (dont 0,80 € remboursé à la CAPA ou à la CAB).

Cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

En conséquence l'annexe 15 « Grille tarifaire » annexée à la convention est remplacée à compter du 1^{er} septembre 2019 par l'annexe 15 jointe au présent avenant.

Article 2.4 – Création d'une annexe 39 « PLAN DE MAINTENANCE de maintenance des AMG 800 »

Les niveaux de maintenance des autorails AMG sont normalisés et définis par le plan de maintenance du constructeur. Ce plan isole la maintenance non récurrente, dite « maintenance de niveau 4 » qui reprend les opérations à réaliser en fonction du rythme d'utilisation des matériels.

Il convient de provisionner progressivement la maintenance de niveau 4 à effectuer sur les AMG 800 en se limitant aux opérations à réaliser dans la durée du contrat de délégation de service public.

Jusqu'à fin 2015 le plan de maintenance relatif aux opérations de niveau 4, établi par un expert indépendant, reposait sur des pas de réalisation en fonction des seules prescriptions du constructeur et de l'utilisation prévisionnelle cumulée des machines, en heures de fonctionnement ou en kilomètres parcourus.

Le renforcement du service matériel ainsi que le changement de management de ce service ont permis de mettre en œuvre une planification opérationnelle de maintenance basée sur des pas de réalisation liés à l'âge des matériels, intégrant des regroupements d'interventions et mixant les capacités techniques de l'atelier avec les besoins de disponibilités indispensables pour l'exploitation.

En 2016, l'embauche de plusieurs agents aux ateliers de Casamozza a permis de structurer le service du matériel et de maîtriser en interne la réalisation du Plan de maintenance. Dans ces conditions, la provision pour grandes révisions n'intègre plus le coût horaire d'une main d'œuvre externe.

Au cours de l'exercice 2017, et pour faire suite à la demande formulée par les services de la Collectivité de Corse, une expertise a été réalisée par la société SNCF MOBILITES sur le plan de maintenance. Il est ressorti de ce rapport que le plan de maintenance constructeur était inadapté au regard des faits suivants :

- un parcours kilométrique moyen beaucoup plus faible que celui prévu par le constructeur,
- une nécessité de disposer d'opérations de maintenance non pas sur une rame entière mais sur certains organes,
- une meilleure réponse aux contraintes opérationnelles en optimisant les temps d'immobilisations liées à la maintenance préventive.

Sur la base des constats issus de ce rapport, SNCF MOBILITES a proposé une modification du plan de maintenance préventive des AMG 800 à la Collectivité, qui a demandé au délégataire l'application de ce nouveau plan de maintenance dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2017.

En 2018, sur la base de nouvelles analyses, il apparaît que des opérations de maintenance externalisées relatives aux ATP BOGIE peuvent être regroupées et que les ATP Ponts doivent être déclassées en entretien courant.

La concertation sur le plan de maintenance de niveau 4 entre le délégant et son délégataire vise à affiner le partage de la connaissance des objectifs, obligations et contraintes afférents à la maintenance lourde des AMG 800 afin de garantir la longévité de ces matériels. Elle précise l'étalonnage économique global dans le cadre

du présent avenant.

C'est la raison pour laquelle il convient que le délégataire et le délégant arrêtent un nouveau plan de maintenance de niveau 4 lors de l'avenant n° 4 à la DSP et :

- fixent la programmation contractuelle et le contenu des opérations de niveaux 4 à réaliser sur les AMG 800,
- définissent le coût prévisionnel de chacune de ces opérations,
- intègrent les préconisations indiquées par les experts à travers l'assistance technique.

Les CFC devront fournir à la collectivité un suivi de la disponibilité des rames tout au long de l'année et un prévisionnel pour les trois années à venir.

Les prévisions budgétaires de l'annexe 25 prennent en compte la reprise du solde de la provision pour gros entretien en fin de DSP.

En conséquence l'annexe 39 est créée et reprend les éléments énumérés ci-dessous.

Dans la mesure où seules les opérations de maintenance de niveau 4 devant intervenir avant le 31 décembre 2021 font l'objet d'une provision dans les comptes annuels de la société, le solde de la provision au passif du bilan de la SAEML du 31 décembre 2021 sera nul, sauf si un avenant de prolongation était établi avant cette échéance et que le principe comptable de continuité trouvait à s'appliquer.

Article 2.5 – Modification de l'article 7. « MISSIONS DU DELEGATAIRE » de la convention

L'article 7 de la convention détaille l'ensemble des missions incombant au délégataire.

Cet article doit être actualisé afin de tenir compte de la mise en place d'un système de billettique sur les autocars, à compter du 1^{er} mars 2019, et les trains, à compter du second semestre 2019, gérés par la Collectivité de Corse.

Il s'agit en effet à la fois de tenir compte des nouvelles missions relevant de la Collectivité depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, et des difficultés de suivi de la fréquentation et de la collecte des recettes qui affectent les réseaux de transport.

La mise en place d'un système de billettique permettrait de remédier à ces lacunes par :

- La possibilité d'abonnement multi réseaux rechargeable dans le réseau gares et autres ou par internet,
- La possibilité d'achat de ticket unique par smartphone,
- La possibilité d'adapter rapidement (suivi de la fréquentation en retour journalier) la capacité en fonction de la fréquentation (qualité de service).

La Collectivité de Corse a donc décidé de déployer un système de billettique légère et moderne sur l'ensemble de ses réseaux afin d'améliorer l'adaptation et de faciliter l'utilisation des transports en commun par une meilleure qualité de service.

Le coût d'investissement du déploiement de la billettique sur le matériel ferroviaire est porté par la Collectivité.

Les coûts de fonctionnement induits, en particulier les charges afférentes au comptage des recettes, seront en revanche supportés par le délégataire.

Par conséquent, l'article 7 « Missions du Délégataire » est complété ainsi :

« Le Délégataire doit notamment :

- Réaliser la production de l'ensemble des circulations définies à l'annexe 14 de la présente Convention;*
- Assurer une mission d'assistance permanente auprès de la CdC dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage;*
- Assurer la police des chemins de fer au regard des moyens disponibles;*
- Conserver en bon état de fonctionnement le réseau ferroviaire et le matériel roulant mis à sa disposition et doit à cet effet assurer l'entretien et la maintenance afférents dans les conditions fixées à l'article 35 ;*
- Assurer l'accueil et l'information du public ;*
- Proposer et mettre en œuvre les opérations de promotion commerciale ;*
- Définir les modalités de distribution des titres de transport et les mettre en œuvre ;*
- Assurer le fonctionnement et l'entretien du nouveau système de billettique ;*
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec la CdC ;*
- Exercer, auprès de la CdC, une mission permanente de conseil et d'expertise, de proposition, correspondant aux exigences du service ;*
- Rendre compte à la CdC de la réalisation de ses obligations contractuelles ;*
- Permettre à la CdC, dans la limite imposée par les textes en vigueur, un accès permanent à l'ensemble du réseau ferroviaire, du matériel roulant mis à sa disposition ainsi qu'aux données d'exploitation. »*

Article 2.6 – Modification de l'article 25.2 « SUPPORTS D'INFORMATION » de la convention

La SAEML CFC assure la conception, la mise à jour, la production et la diffusion des supports d'information (papiers et électronique) auprès des usagers.

Le site internet présente ainsi le plan du réseau et des lignes, les horaires, les tarifs, les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales, etc. La présentation de ces différentes informations est toutefois peu lisible. Il n'est de surcroît pas possible à ce jour d'acheter un titre de transport ferroviaire en ligne. Le site internet doit donc évoluer afin de gagner en attractivité.

Le paragraphe « Support électronique » de l'article 25.2 « Supports d'information » est complété ainsi :

« Le Délégué doit, à compter du 1er juin 2013, assurer une information par voie électronique sur un site Internet dont il assure la conception et l'administration. Les frais de création du site sont à la charge de la CdC, les autres frais étant supportés par le Délégué.

L'accès au site internet doit être accessible dans les conditions définies par le schéma directeur d'accessibilité des Chemins de Fer de la Corse.

Ce site internet est tenu à jour en permanence et présente a minima, de manière lisible et attractive, les informations suivantes en français ainsi que dans les langues adaptées au contexte touristique du territoire :

- *le plan du réseau et le plan des lignes,*
- *l'offre de transport accessible aux personnes à mobilité réduite*
- *les horaires,*
- *un moteur de calcul d'itinéraire (temps de parcours inclus),*
- *l'édition de fiches horaires de gare à gare*
- *les tarifs ainsi qu'un moteur de calcul de prix,*
- *les horaires d'ouverture des gares et agences commerciales,*
- *des liens vers les offices de tourisme locaux,*
- *la valorisation touristique des arrêts desservis,*
- *l'actualité du réseau (travaux, situation perturbée etc.)*
- *une page de contact,*
- *liens vers sites internet des autres autorités organisatrices de la région ou de leurs exploitants,*
- *réclamations des usagers,*
- *et permettre aux usagers d'acheter en ligne leur titre de transport, de le modifier et de se le faire rembourser sous certaines conditions.*

Le site internet rénové devra être opérationnel pour le 1^{er} janvier 2020. »

Article 2.7 – Modification de l'article 37. « CONDITIONS DE GESTION DU DOMAINE IMMOBILIER DU RESEAU FERROVIAIRE DONNANT LIEU A OCCUPATION » de la convention

Le délégué est chargé de la gestion et de la valorisation du domaine immobilier du réseau répertorié à l'annexe 9 de la convention « Inventaire immobilier et AOT ».

La convention prévoit également l'élaboration d'un programme de valorisation du patrimoine immobilier au 1^{er} janvier 2014, repoussé au 1^{er} janvier 2018 par l'avenant n°3. Celui-ci n'a pas été produit à ce jour et ne pourra pas l'être avant la fin de la convention.

Aussi, afin de tenir compte des évolutions apparues en cours de l'exécution de la convention, le paragraphe « Valorisation du domaine immobilier » de l'article 37.2 « Règles de gestion » est supprimé.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est également supprimée.

Article 2.8 – Modification de l'article 40 « PERIMETRE DES CHARGES CF1 ET CF2 » de la convention

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, et a formulé, en rendant son rapport d'observations définitives en 2018, un certain nombre d'observations et de recommandations.

Sur ces bases, la Collectivité de Corse met à disposition du délégataire un cadre, pour une durée de 3 ans, courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2021, qui aura pour mission de mettre en œuvre une partie de ces recommandations, notamment :

- Engager une réflexion d'ensemble sur le dimensionnement des services qui s'extrait du cadre organisationnel actuel et prenne en compte les pistes de productivités observées au niveau de chaque service opérationnel, y compris par mutualisation de moyens.
- Engager des discussions sur l'accord d'entreprise pour redonner plus de flexibilité à l'organisation, supprimer les erreurs de plume, et réécrire les parties contradictoires favorisant la sous-activité et la non application du nombre annuel d'heures de travail.
- Mettre en œuvre un réel plan de formation pluriannuel, reposant sur une analyse des besoins en compétences et perspectives d'évolution en emplois, relayés par les entretiens annuels professionnels qui restent également à mettre en place, conformément aux accords d'entreprise.

La rémunération du cadre mis à disposition ainsi que les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité de Corse et donneront lieu à remboursement par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

Ces remboursements sont intégrés aux charges CF2.

En conséquence, la liste des charges, constituant le périmètre des CF2, est complétée de l'alinéa suivant :

- *« Le remboursement de la rémunération et des charges salariales induites du personnel mis à disposition par la Collectivité ».*

Article 2.9 – Modification de l'article 41 « GRILLE TARIFAIRE » de la convention

Les étudiants de l'enseignement supérieur bénéficient depuis la rentrée 2012 de la gratuité du transport sur le réseau ferroviaire pour les trajets entre leur lieu de résidence et leur lieu d'étude.

Ce dispositif est étendu à compter de janvier 2019 aux lycéens en internat, ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage.

Cette décision entraîne une diminution des recettes commerciales pour le délégataire qu'il convient de compenser.

Pour la première année de mise en place (2019), un volume de 200 étudiants bénéficiant de ce nouveau dispositif sera compensé ; à l'issue d'un premier bilan annuel, et s'il y a lieu, la formule ci-dessous sera révisée dans le cadre d'un nouvel avenant afin de tenir compte de la réalité du volume à compenser.

Les modalités de calcul de la compensation existante pour les étudiants de l'enseignement supérieur sont modifiées comme suit :

« Une compensation est versée au délégataire en contrepartie de la gratuité du transport entre le lieu de résidence et le lieu d'étude accordée aux étudiants de l'enseignement supérieur à compter de la rentrée de septembre 2012, et aux lycéens en internat ainsi qu'aux étudiants pré-baccalauréat et post-baccalauréat en apprentissage à compter de janvier 2019.

Le calcul de la compensation se fonde sur la fréquentation mesurée lors des contrôles dans les trains, l'O-D associée à la carte de transport et le prix de vente moyen du kilomètre (PMVK).

Le calcul de la compensation se détaille tel que suit :

- sur les 1 600 000 premiers voyageurs Km, la compensation est basée sur la recette « étudiante » 2011 neutralisée au niveau du PMVK 2011 résultant des ventes de titres étudiants en 2011 soit 0,07200 €,*
- au-delà, il sera fait application du PMKV global (ensemble des titres émis toutes catégories confondues) soit 0,11037 € sur les voyageurs Km supplémentaires.*

Article 2.10 – Modification de l'article 50. « CONTRÔLE ANNUEL DU DELEGATAIRE » de la convention

Afin d'augmenter la capacité d'accueil dans les trains ainsi que le confort et les conditions de transport des usagers, plusieurs doubles rames (UM2) ont été mises en œuvre.

Le rapport technique annuel sera en conséquence complété d'indicateurs portant sur le suivi kilométrique par caisse.

Le paragraphe « Matériel roulant » de l'article 50.2 portant sur le « Rapport technique annuel et qualité de service » est complété ainsi :

« Matériel roulant

- Le nombre, la date d'entrée au parc, la série et le numéro de série des véhicules affectés au service au cours de l'exercice,*
- leur kilométrage à la date anniversaire du contrat, le nombre de km parcourus par chaque véhicule et UM2 dans l'année*
- L'introduction d'un indicateur de suivi en caisses*km*
- récapitulatifs des opérations de maintenance par matériel ;*
- consommation de carburant par matériel. »*

Le rapport financier inclura dans la partie consacrée aux charges d'exploitation des éléments portant sur les coûts induits par les UM2.

ARTICLE 3 – MISE A JOUR DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Afin de tenir compte des évolutions apparues en cours d'exécution, il est procédé à la mise à jour des annexes énumérées ci-après :

- Annexe 0 : « Liste du personnel »
- Annexe 14 : « Plan de transport »
- Annexe 15 : « Grille tarifaire »
- Annexe 25 : « Compte d'exploitation prévisionnel »

L'annexe 39 « Plan de maintenance des AMG 800 » est créée.

L'annexe 13 « Plan de valorisation du domaine immobilier » est supprimée.

ARTICLE 4 - AUTRES POINTS DE LA CONVENTION

Les points et modalités de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant signé par les parties prend effet à la date de transmission au contrôle de la légalité de la délibération de l'Assemblée de Corse ayant autorisé sa signature.

ANNEXES

- Les annexes citées dans le présent avenant et mises à jour.

Fait en 3 originaux à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Le Directeur Général de la SAEML
Chemins de Fer de la Corse

Jean-Baptiste BARTOLI

Annexe 0
Données relatives au personnel

Effectifs au 01 01 2018

C.F.C ORGANIGRAMME des EFFECTIFS au 2018 01 01

Residence et affectation	Fonction	Qualif	Observations (remplaçant, prévisions, etc.)	CDI	Abs LD	CDD	Libre	Hors Orga	Total
Direction (5)	5 DIRECTION			3	0	0	0	0	5
	(Ajaccio (2)	Président(e)	Administrateur	0					1
	Directeur(trice) Général	MS	Mandatitaire Social	0					1
	Bastia (3)	Assistant(e) de direction Agent Entretien Responsable Services Généraux	Exe Exe Cadre	1 1 1					4
Direction (5)	5 SERVICE RESSOURCES HUMAINES			4	0	0	1	0	4
	Bastia (5)	Assistant(e) sécu Exploitation-Sécu Personnel Assistant(e) sécu Matériel-Traction-Sécu Personnel Assistant(e) sécu Equipement-Sécu Personnel Gestionnaire Document / Resp Sécurité Incendie Chargé de mission	M M M M Cadre	1 1 1 1 1				1	1
	Chef du Personnel et du Service RH	Cadre		1					1
	Assistant(e) RH (Gestion du Personnel)	Exe		1					1
Direction (6)	6 SERVICE FINANCES			6	0	0	0	0	6
	Bastia (6)	Chef de Pôle Paie Chef de Pôle Formation Professionnelle	M M	1 1			1		3
	Chef du Service Finances	Cadre		1					1
	Gestionnaire Comptable des contrats et achats	M		1					1
Direction (1)	1 POLE PRODUCTION			1	0	0	0	0	1
	Bastia (1)	Responsable de Production	Cadre	1					1
	112 SERVICE EXPLOITATION			106	1	3	2	1	109
	Bastia (11)	Responsable de Production	Cadre	9	0	1	2	0	10
Direction (11)	11 SERVICE EXPLOITATION			1					1
	Bastia (11)	Responsable de Production	Cadre	1					1
	Chef du Service Exploitation	Cadre		1					1
	Adjoint au Chef du Service Exploitation	M		0			1		1
	Chef de Pôle Commercial	Exe		1					2
	Assistant(e) administratif (Communication)	M		1					1
	Chief de pôle Exploitation	M		0			1		1
	Assistant(e) MTE	M		1					1
	Agent de Commande Centralisée	M		1					1
	Agent de Commande Centralisée	M		1					1
	Agent de Commande Centralisée	M		1					1

62 SERVICE EQUIPMENT		58	0	5	4	5	63
Direction (5)		5	9	0	0	1	5
Bastia (3)	Chef du Service Equipement	1					1
Ajaccio (1)	Adjoint au Chef de service Equipement	1					1
Ponte-Leccia (1)	Assistant(e) administratif	1					1
	Contrôleur Domaines et Bâtiments	1				1	1
	Chargé de mission Equipement	1					1
Pôle OA / OT (2)		1	0	0	0	0	2
	Contrôleur(se) OT	1					1
	Contrôleur(se) OA	1					1
Pôle Voie (Réseau) (48)		24	0	5	4	5	49
	Chef sécurité 1er district (Bastia/P-J/Calvi)	0			1		0
	Chef sécurité 2ème district (P-J/Ajaccio)	1			0		1
	Opérateur(trice) Technique Maintenance de la Voie (Soudeur)	1					1
	Opérateur(trice) Technique Maintenance de la Voie (Magasinier)	1					1
	Opérateur(trice) RST	1					1
District 1 Bastia/Pie-Lec/Calvi (22)		1	0	4	2	4	25
	Chef de District 1	1					1
	Aids OMV	1					1
		0	0	1	1	1	3
Casamozza (9)	Chef de brigade N°1 - Casamozza	1					1
du PK0 au PK59 (balagne)	Chef de brigade adjoint	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	2					2
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	0					0
	Opérateur(trice) R.S.T.	1		1			2
Bastia (1)		1					1
Ile Rousse (10)	Chef de brigade N°2- Ile Rousse	1					1
du PK59 au PK120 (balagne)	Chef de brigade adjoint	2					2
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	0		1			1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	0		1			1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Maintenance de la Voie	1					1
	Opérateur(trice) Laser	1					1
	Opérateur(trice) RST	1					1
		1					1

Annexe 14
Plan de transport

Annexe 14: Objectifs de l'offre de Transport

Plan de Transport Hiver

	Lundi-Vendredi	Samedi	Dimanche et Férié
Ajaccio-Bastia	6	5	2
Ajaccio-Mezzana	6,5	4	0
Ajaccio-Corte	0	0	1
Bastia-Corte	1	0,5	0,5
Bastia-Casamozza	13	9	2
Bastia-Calvi	1	1	2
Calvi-Ponte Leccia	1	1	0
Calvi-Ile Rousse	5	5	4

Plan de tranport Été

	Lundi-Vendredi	Samedi	Dimanche et Férié
Ajaccio-Bastia	4	4	4
Ajaccio-Mezzana	6	3	0
Ajaccio-Corte	1	1	0
Bastia-Corte	1	0,5	0,5
Bastia-Casamozza	10	10	2
Bastia-Calvi	1	1	1
Calvi-Ponte Leccia	1	1	1
Calvi-Ile Rousse	5	5	5

Annexe 15
Grille tarifaire

Grille tarifaire au 1^{er} septembre 2019

1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#1 Propositions d'évolutions de la gamme tarifaire routière

OCCASIONNELS ET TOURISTES

- **Tickets unités**
 - ✓ majoration du tarif vendu à bord de 20%, pour inciter à la vente anticiper
 - ✓ l'hypothèse est faite que le réseau de distribution (agences, internet, dépositaires, ...) sera suffisamment maillé pour permettre au client d'anticiper son achat
- **Création d'un titre 10 voyages (10% de réduction)**
 - ✓ déclinés par nombre de zones traversées : 1 zone à 6 zones et +
- **Création de Pass 3 jours et Pass 7 jours**
 - ✓ cible principale : touristes
 - ✓ déclinés en 3 tarifs : 1-2 zones, 3 zones, 4 zones ou +

Coût administratif du support à déterminer, en supplément du tarif indiqué dans le tableau suivant



1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#1 Propositions d'évolutions de la gamme tarifaire routière

ABONNEMENTS

• Création d'abonnements mensuels et annuels

- ✓ tout public
- ✓ réduits (50% de réduction) pour
 - les « jeunes hors temps scolaire » en complément de l'abonnement gratuit sur 1 OD Domicile-Études
 - les étudiants, après constitution d'une carte d'étudiants (20€ de frais de dossier)
 - les séniors, accessible aux détenteurs de la carte Ritirata uniquement
 - les « sociaux » à définir : bénéficiaires CMU-C + demandeurs d'emploi
- ✓ 3 mois gratuits sur l'abonnement annuel par rapport à l'abonnement mensuel
- ✓ Plus attractif que le standard (2 mois gratuits) pour favoriser l'usage des TC

Déclinés en 3 tarifs : 1-2 zones, 3 zones, 4 zones et plus



1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#2 Structure de la gamme routière

italique : tarif existant
gras : nouveau titre ou tarif

	Ticket Unité	Ticket Unité Vendu à Bord	10 Voyages ²	Pass 3 Jours	Pass 7 Jours	Abo. Mensuel ²	Abo. Annuel ²	Abo. Mensuel Réduit ^{1,2}	Abo. Annuel Réduit ^{1,2}
1 zone	2 €	2,40 €	18 €	21 €	35 €	50 €	450 € <i>37,50€ mensuel</i>	25 €	225 € <i>18,75€ mensuel</i>
2 zones	4 €	4,80 €	36 €						
3 zones	8 €	9,60 €	72 €	30 €	50 €	80 €	720 € <i>60€ mensuel</i>	40 €	360 € <i>30€ mensuel</i>
4 zones	12 €	14,40 €	108 €						
5 zones	16 €	19,20 €	144 €	45 €	75 €	100 €	900 € <i>75€ mensuel</i>	50 €	450 € <i>37,50€ mensuel</i>
6 zones ou +	20 €	24 €	180 €						
		Majoration +20%	-10%				3 mois gratuits	-50%	3 mois gratuits

¹ Bénéficiaires des abonnements réduits :

jeunes : scolaires et lycéens hors temps scolaires
étudiants (20€ de frais de dossier)

seniors : retraités non imposables, titulaires de la carte Ritirata

sociaux : Bénéficiaires CMU-C et demandeurs d'emploi

² Les tarifs sont présentés hors coût administratif du support



1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#3 Structure de la gamme ferroviaire

	Ticket Unité Grande Ligne	Ticket Unité Grande Ligne Réduit ¹	Pass 7 Jours Liberta	Pass 30 jours ¹	Pass 30 jours réduit ²
1 zone Fer CAB/CAPA	0,1361€ /km min. 2€	0,0681€ /km min. 2€	25 €	40 €	20 €
1 zone Fer autre			50 €	56 €	28 €
2 zones Fer ou +			75 €	86 €	43 €

-50%

¹ L'abonnement salariés devient un Pass 30 jours glissant ouvert à tous.

² L'abonnement scolaires devient un Pass 30 jours réduit pour scolaires, étudiants, séniors et sociaux.

	Ticket Unité Suburbain	Ticket Unité Enfant 4-12 ans	Coupon 10 cases résident	Pass 30 jours
1 section	2 €			
2 sections	4 €	2 €	10 €	
3 sections	6 €	3 €		40 €

Correspond à le « 1 zone Fer CAB/CAPA » du tableau grande ligne

-50%

italique : tarif existant
gras : nouveau titre ou tarif



1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#4 Structure de la gamme intermodale CAR + TRAIN

- Une tarification intermodale pour favoriser les déplacements TC, au même tarif que sur le mode routier uniquement (pas de surcoût lié au mode Fer).
- Sur les titres occasionnels uniquement

	Ticket Unité	TU vente à bord	10 Voyages	Pass 3 Jours	Pass 7 Jours
1 zone	2 €	2,40 €	18 €	21 €	35 €
2 zones	4 €	4,80 €	36 €	30 €	50 €
3 zones	8 €	9,60 €	72 €	45 €	75 €
4 zones	12 €	14,40 €	108 €		
5 zones	16 €	19,20 €	144 €		
6 zones ou +	20 €	24,00 €	180 €		



1.1. Scénario 1: 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#5 Structure de la gamme intermodale CAR + URBAIN

- **Tarifification routière +1€**
- **dont répartition 0,80€ remboursés à l'urbain / 0,20€ gardés par l'interurbain**
- **Le volume de compensation se fera au réel, suite à relevés billettique permis par le nouveau système**

	Ticket Unité CAR + URBAIN (CAPA/CAB)	Part Interurbain	Part Urbain
1 zone	3 €	2,20€	0,80€
2 zones	5 €	4,20€	
3 zones	9 €	8,20€	
4 zones	13 €	12,20€	
5 zones	17 €	16,20€	
6 zones ou +	21 €	20,20€	

= prix du car seul + 1€



1.1. Scénario 1 : 2 gammes monomodales + 1 gamme intermodale

#6 Structure de la gamme intermodale TRAIN + URBAIN

- pour les tickets unité : tarification train +1€
dont répartition 0,80€ remboursés à l'urbain / 0,20€ gardés par le train
- pour les abonnements : tarification abonnement train (40€) + 14€, sur le périmètre CAB et CAPA uniquement (abonnement urbain = 20€)
dont répartition 13,50€ remboursés à l'urbain / 0,50€ gardés par le train
- Le volume de compensation se fera au réel, suite à relevés billettique permis par le nouveau système

	TU Grande ligne	Suburbain	Abonnements
URBAIN SEUL	1 € à Ajaccio 1,30 € à Bastia		20€ à Ajaccio 20€ à Bastia (pour les salariés uniquement)
TRAIN SEUL	0,1361€/km	2€	40€
TRAIN + URBAIN	0,1361€/km + 1€	3€	54€ (soit 10% de réduction par rapport à un abonnement train + un abonnement urbain)

Annexe 25
Compte d'Exploitation Prévisionnel

Annexe 25 - avenant n° 4

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Service de référence (Train-Km)		813 000	906 500	1 000 000	1 023 900	1 024 800	1 024 800	1 024 800	1 084 800	1 084 800	1 084 800
dont TK trains		560 000	906 500	1 000 000	1 004 400	1 004 400	1 004 400	1 004 400	1 064 400	1 064 400	1 064 400
dont TK substitution routière		253 000	0	0	19 500	20 400	20 400	20 400	20 400	20 400	20 400
PRODUITS - en € 2011 HT											
70 Recettes attendues		3 255 000	3 539 640	3 824 280	4 756 327	4 831 095	4 927 140	5 319 789	5 481 742	5 578 387	5 669 350
dont voyageurs		2 325 000	2 309 640	2 594 280	3 546 451	3 640 965	3 735 479	4 019 127	4 072 185	4 089 844	4 104 660
dont compensations		150 000	450 000	450 000	708 010	708 010	708 010	700 691	874 791	954 317	1 031 182
dont fret		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont messagerie		75 000	75 000	75 000	85 066	85 066	85 066	93 541	100 269	100 269	100 269
dont redevances domaniales		425 000	425 000	425 000	273 561	274 676	275 733	315 607	314 727	314 335	313 815
dont produits accessoires		280 000	280 000	280 000	143 239	122 378	122 850	190 823	119 771	119 622	119 428
74 Contribution CTC		22 223 790	22 857 250	23 157 250	20 812 741	20 912 532	21 035 451	19 859 743	20 811 660	20 502 458	20 381 236
dont contribution forfaitaire d'exploitation C1		17 761 790	17 719 250	17 275 250	18 069 738	18 243 017	18 374 044	18 357 666	19 376 186	19 090 678	19 044 137
dont charges C2 imputées en transparence		4 462 000	5 138 000	5 882 000	2 743 003	2 669 515	2 661 407	1 502 076	1 435 473	1 411 780	1 337 098
75 Autres produits de gestion courante					194	194	195	191	190	190	190
76 Produits financiers					94 919	95 306	95 674	170 169	13 992	13 975	13 951
78 Reprise sur provision								1 225 042	803 189	855 309	866 543
79 Transferts de charges					45 563	45 749	45 925	261 914	143 276	143 100	142 863
Total des produits		25 478 790	26 396 890	26 981 530	25 709 744	25 884 876	26 104 385	26 838 848	27 254 052	27 093 419	27 074 132
CHARGES - en euros 2011 H.T											
60 - Achats		1 860 185	2 275 250	2 228 000	2 636 010	2 662 017	2 691 343	3 589 746	3 569 219	3 982 735	4 231 924
dont matériaux et équipements voie ferrée	C1	367 000	367 000	367 000	291 326	293 390	295 385	280 622	301 248	301 765	302 159
dont pièces de rechange MR (hors Investissement)	C1	375 000	187 500	0	564 957	567 634	570 373	107 755	107 454	107 320	107 143
dont achats pièces et huiles AMG	C1							1 482 165	1 375 285	1 653 860	1 797 018
dont combustibles et énergies	C1	757 165	1 359 750	1 500 000	1 336 771	1 349 513	1 365 429	1 320 005	1 389 600	1 517 631	1 616 927
dont autres	C1	361 000	361 000	361 000	442 956	451 490	460 156	399 195	395 632	402 159	408 677
61 - Services extérieurs		3 163 500	3 379 500	3 932 000	3 059 514	2 998 099	3 011 223	2 600 820	2 665 654	2 478 712	2 471 060
dont assurances	C2	1 000 000	1 250 000	1 500 000	1 428 068	1 380 613	1 390 048	546 278	583 792	584 794	585 558
dont entretien végétal et interventions voies ferrées	C1	254 000	254 000	254 000	428 421	431 442	434 390	570 595	421 004	421 727	422 277
dont maintenance MR								56 124	55 968	55 622	55 250
dont maintenance AMG	C2/C1	423 500	1 149 500	1 452 000	276 993	276 747	276 442	257 237	339 535	244 737	243 125
dont maintenance billettique - valideurs	C1							35 994	56 954	56 187	56 187
dont fonctionnement Saas	C1							44 086	74 586	73 582	73 582
dont services d'aulocars	C2/C1	760 000	0	0	60 356	42 353	42 307	150 919	150 498	10 279	10 211
dont services de nettoyage	C1	96 000	96 000	96 000	226 690	226 489	226 240	261 911	261 180	259 566	257 857
dont entretien et location des voitures de service	C1	190 000	190 000	190 000	170 007	170 416	170 789	166 177	165 714	165 270	164 761
dont remise en état de l'AMG (sinistre)								22 450	22 387	22 249	22 102
dont autres	C1	440 000	440 000	440 000	468 975	470 039	471 009	569 125	585 495	582 928	580 144
62 - Autres Services ext.		1 233 000	1 083 000	933 000	748 464	746 873	747 125	785 947	823 186	819 410	815 327
dont missions (frais de repas, hôtel, déplacement)	C1	185 000	185 000	185 000	180 401	181 137	181 835	61 737	61 565	61 488	61 386
dont frais de remboursements d'IK	C1							78 574	83 952	83 847	83 709
dont frais de formation	C1							92 662	92 347	92 232	92 080
dont voyages	C1	43 000	43 000	43 000	23 727	23 824	23 916	9 416	9 328	9 316	9 301
dont transport de matériels	C1	105 000	105 000	105 000	42 504	42 467	42 420	47 349	47 162	46 747	46 307
dont publicité (espaces et documentation)	C1	35 000	35 000	35 000	34 172	34 312	34 444	44 900	44 774	44 719	44 645
dont mise à disposition personnel CDC	C2							42 091	84 162	84 162	42 091
dont transport de fonds	C1	200 000	200 000	200 000	100 000	100 000	100 000	20 000	20 000	20 000	20 000
dont divers et frais d'études et honoraires	C1	665 000	515 000	365 000	365 660	365 133	364 510	389 218	379 896	376 898	415 809
63 - Impôts et taxes		210 000	210 000	210 000	435 901	439 235	442 595	379 016	412 231	406 831	406 105
dont taxe foncière	C2	35 000	35 000	35 000	36 450	36 595	36 740	15 715	16 790	16 766	16 742
dont TP / CET	C2	25 000	25 000	25 000	55 663	55 738	55 801	56 124	55 966	55 705	55 421
dont taxe sur les salaires	C2							0	0	0	0
dont autres taxes	C1	150 000	150 000	150 000	343 788	346 898	350 054	307 179	339 473	334 360	333 942
64 - Charges de personnel		14 300 000	14 300 000	14 300 000	15 168 779	15 343 250	15 576 647	16 909 829	17 379 166	17 102 330	17 075 132
dont équipe dirigeante	C1	710 000	710 000	710 000	193 616	193 060	192 465	158 264	156 553	167 588	166 154
dont allocation préretraite	C2	190 000	190 000	190 000	36 952	14 095	0	0	0	0	0
dont masse salariale fin convention (et salaires SIF)	C1	13 400 000	13 400 000	13 400 000	14 938 211	15 136 091	15 384 182	16 751 565	17 222 607	16 934 742	16 908 976
Assistance Technique	C2	2 028 500	2 488 500	2 680 000	1 185 870	1 182 466	1 178 818	841 867	694 761	670 353	637 287
65 - Perte sur créance irrécouvrable	C1	14 000	14 000	14 000	476	480	482	471	470	470	469
66 - Charges financières	C1	108 000	10 000	10 000	0	0	0	0	0	0	0
68 - Amortissements et provisions		1 030 000	1 030 000	1 030 000	2 001 502	1 984 315	1 921 328	1 699 150	1 586 091	1 462 831	1 220 809
dont amortissements et provisions	C1	30 000	30 000	30 000	70 870	78 232	85 411	218 328	221 450	221 175	220 809
dont provisions pour gros entretien des AMG	C1				930 632	908 083	835 917	480 822	364 641	241 656	0
dont dotations au compte de renouvellement	C1	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
ALEAS	C1	496 665	542 150	569 488	189 846	238 275	239 194		93 280	139 746	186 019
Total des charges		24 443 834	25 332 400	25 906 488	25 424 364	25 595 010	25 808 757	26 806 848	27 224 052	27 063 419	27 044 132
RESULTAT BRUT		1 034 956	1 064 490	1 075 042	285 380	289 866	295 628	30 000	30 000	30 000	30 000

Annexe 25 - avenant n° 4

RAPPEL DES PARAMETRES POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION D'EXPLOITATION

En euro 2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Rn	3 255 000	3 539 640	3 824 280	4 897 003	4 972 344	5 068 934	6 977 106	6 442 382	6 590 961	6 682 897
CF1n	19 981 834	20 194 400	20 024 488	22 681 361	22 925 495	23 147 350	25 304 772	25 788 578	25 651 639	25 707 034
CF2n	4 482 000	5 138 000	5 882 000	2 743 003	2 669 515	2 661 407	1 502 076	1 435 473	1 411 780	1 337 099
RESn	1 034 956	1 064 490	1 075 042	285 380	289 866	295 628	30 000	30 000	30 000	30 000
Contribution forfaitaire	22 223 790	22 857 250	23 157 250	20 812 741	20 912 532	21 035 451	19 859 743	20 811 660	20 502 458	20 381 236

VK estimé (2018)	44 000 000 V*Km
Recettes Voyageurs :	4 719 818 €
PMVK hors autres produits	0,107
Produits annexes :	2 257 288 €
PMVK y compris les recettes annexes :	6 977 106 €
PMVKo =	0,159

Annexe 39
PLAN DE MAINTENANCE des AMG 800

Les niveaux de maintenance des autorails AMG sont normalisés et définis par le plan de maintenance du constructeur. Ce plan isole la maintenance non récurrente, dite « maintenance de niveau 4 » qui reprend les opérations à réaliser en fonction du rythme d'utilisation des matériels.

Il convient de provisionner progressivement la maintenance de niveau 4 à effectuer sur les AMG 800 en se limitant aux opérations à réaliser dans la durée du contrat de délégation de service public.

Au cours de l'exercice 2017, et pour faire suite à la demande formulée par les services de la Collectivité de Corse, une expertise a été réalisée par la société SNCF MOBILITES sur le plan de maintenance.

Il est ressorti de ce rapport que le plan de maintenance constructeur était inadapté au regard des faits suivants :

- un parcours kilométrique moyen beaucoup plus faible que celui prévu par le constructeur,
- une nécessité de disposer d'opérations de maintenance non pas sur une rame entière mais sur certains organes,
- une meilleure réponse aux contraintes opérationnelles en optimisant les temps d'immobilisations liées à la maintenance préventive.

Sur la base des constats issus de ce rapport, SNCF MOBILITES a proposé une modification du plan de maintenance préventive des AMG 800 à la Collectivité, qui a demandé au délégataire l'application de ce nouveau plan de maintenance dès l'arrêté des comptes de l'exercice 2017.

En 2018, sur la base de nouvelles analyses, il apparaît que des opérations de maintenance externalisées relatives aux ATP BOGIE peuvent être regroupées et que les ATP Ponts doivent être déclassées en entretien courant.

La concertation sur le plan de maintenance de niveau 4 entre le délégant et son délégataire vise à affiner le partage de la connaissance des objectifs, obligations et contraintes afférents à la maintenance lourde des AMG 800 afin de garantir la longévité de ces matériels. Elle précise l'étalonnage économique global.

C'est la raison pour laquelle il convient que le délégataire et le délégant arrêtent un nouveau plan de maintenance de niveau 4 et :

- fixent la programmation contractuelle et le contenu des opérations de niveaux 4 à réaliser sur les AMG 800,
- définissent le coût prévisionnel de chacune de ces opérations,
- intègrent les préconisations indiquées par les experts à travers l'assistance technique.

Les CFC devront fournir à la collectivité un suivi de la disponibilité des rames tout au long de l'année et un prévisionnel pour les trois années à venir.

Les prévisions budgétaires de l'annexe 25 prennent en compte la reprise du solde de la provision pour gros entretien en fin de DSP.

détail Opérations chiffrées en MA pour la RG 4

Sous-ensemble	Composant	Opération préventive SYSTEMATIQUE	Pièce	QTE	Fournisseur	Plan de maintenance 2016		Modification 10-2017	
						Ancien devis	Prix 2016	Prix unit.	Prix total
Ensemble intercaisse	Demi-couloir intercirculation	Echange du plancher du couloir d'intercirculation	plancher du couloir d'intercirculation	1 ensemble	FAVELEY TRANSPORT	17 000	17 000		
Ensemble intercaisse	Demi-couloir intercirculation	Echange Vérification de l'état du plancher du couloir d'intercirculation (recherche de fissures)							
Ensemble pompage carburant caisse	Motopompe de gavage	Révision de l'ensemble motopompe (moteur, accouplement et pompe)	Ensemble motopompe (moteur, accouplement et pompe)	2	COLFAX IMO POMPES S.A.S.	950	950		
Canalisation d'eau de refroidissement	Circuit eau de refroidissement	Echange des durites d'eau	Durite d'eau	2 jeux	VENAIR	5 300	5 300		
Canalisation d'huile hydrostatique	Circuit hydrostatique	Echange des flexibles hydrostatiques	Flexible hydrostatique	2 jeux	AEROQUIP	7 143	7 143		
Ensemble siège	Siège voyageur	Remplacement des manchettes d'accoudoirs		134		6 094	6 094	45	6 094
Ensemble toilette	Module toilette	Révision des toilettes à vide	Toilette à vide (Module de toilette complet modulable)	2	FD04-079B	1 000	1 000		
Ensemble toilette	Module toilette	Révision des toilettes à vide - Vérification fonctionnelle							1 000
Total par rame =						37 487	37 487		7 094
Total des gains									30 393
Gains Revision vs Achat									30 393
Gains suppression opé									-
Evolution prix									30 393

Nbe d'opé = 7

retour d'expérience suite aux 6 RG 4 effectués en 2017 sur les Rames : n°4 - n°8 - n°9 - n°10 - n°11 et n°12

Coût moyen retenu / rame 14 500 €

montant à retenir pour le plan de maintenance des AMG	soit par rame	7 250 €
---	---------------	----------------

détail Opérations chiffrées en MA pour ATP Moteur 2,5 ans

Sous-ensemble	Composant	Opération préventive SYSTEMATIQUE	Plan de maintenance 2016		Modification n 10-2017
			Prix total		
			Ancien devis	Prix 2016	Prix total
Moteur nu	Soupape de purge d'air- pression de chambre de vilebrequin	Echange de la soupape de purge d'air pression de chambre de vilebrequin	5 258	6 315	
Moteur nu	Soupapes d'injection	Echange des soupapes d'injection			2 500
Moteur nu	Soupapes d'injection	Echange des soupapes d'injection			
		Total =	5 258	6 315	2 500
		Total des gains			3 815
		Gains Revision vs Achat			
		Gains suppression opé			- 3 815,00 €
		Evolution prix			
					-3815

Nbe d'opé =

12

fréquence tous les 5 ans => mais pas les mêmes opérations de l'ATP M5

montant à retenir pour le plan de maintenance des AMG	soit par caisse	1 250 €
---	--------------------	----------------

détail Opérations chiffrées en MA pour ATP Moteur 5 ans

Sous-ensemble	Composant	Opération préventive SYSTEMATIQUE	Plan de maintenance 2016		Modification 10-2017	
			Prix total		Prix unit.	Prix total
			Ancien devis	Prix 2016	Prix unit.	Prix total
Moteur nu	Moteur	Révision de base du moteur	75 200	74 300	38 270	76 540
Moteur nu	Soupape de purge d'air- pression de chambre de vilebrequin	Echange de la soupape de purge d'air pression de chambre de vilebrequin	5 258	5 258		
Circuit lubrification moteur	Durite de remplissage huile moteur	Echange de la durite de remplissage huile moteur	237	237		237
Canalisation huile échangeur eau/huile	Circuit d'huile de boîte	Echange des flexibles d'huile de boîte	1 398	1 398		1 398
Total =			82 093	82 768		78 175
Total des gains						4 593
Gains Revision vs Achat						
Gains suppression opé						5 258,04 €
Evolution prix						5258,04
						39 088 €

SOIT POUR UNE CAISSE

Pas de "Poupées russes" avec ATP 2,5 ans

retour d'expérience suite aux 4 ATP M5 effectués en 2017
sur les caisses : n° 807 - n°808 - n°816 et n° 822

41 700 €

montant à retenir pour le plan de maintenance des AMG **41 700 €** soit par caisse

Détail Opérations chiffrées en MA pour ATP Boite

Sous-ensemble	Composant	Opération préventive	QTE	Fournisseur	Plan de maintenance 2016		Modification 10-2017
					Ancien devis	Prix total	
Turbo transmission	Turbotransmission	Revision de la turbo transmission	2	VOITH	80 769	80 769	151 951
Ensemble arbre de transmission VOITH de la pompe auxiliaire T31	Accouplement élastique	Echange de l'accouplement élastique	2	VOITH	3 360	4 758	4 758
Total =					84 129	85 527	156 709
Total des gains							
Gains Révision vs Achat							
Gains suppression coté							
Evolution prix							
							71 182
							71 182

Nbre d'opé = 12

Soit pour une caisse 78 354,57 €

facture de révision
achat de pièces supplém.

40 384,62 €
35 591,05 €
4 757,80 € non utilisé en 2017 mais cout = 2378,90 € unité
80 733,47 €

facture du 27/06/17 n° 008872
facture du 24/07/17 n° 008920

Coût pour une BV (à la caisse)

Ecart	2017/2016
	71 182
	-
	71 182

révision pure

achat - déjà compris dans l'achat initial des 2 premières BV

devis 203/15 + 2x27000€ de conditionnel

devis 7/11/16

Pour une rame (2 boîtes)

augmentation

montant à retrair pour le plan de maintenance des AMG	80 733 €
---	----------

Détail Opérations chiffrées en MA pour ATP Bogie

Sous-ensemble	Composant	Opération préventive SYSTEMATIQUE	Pièce	QTE	Fournisseur	Plan de maintenance 2016		Modification 10-2017	
						Anclen devis	Devis 2016	Prix unit	Prix total
Ensemble traverse de bogie	Plaque de cadre	Echange des plaques flans							
Ensemble traverse pivot	Ensemble glissoir	Echange des plaques flans	Plaque Fluo des lissiors	16	BOYON MECANIQUE GENERALE	1 920	1 344	84	1 344
Ensemble traverse pivot	Ensemble glissoir	Echange des sommiers	Sommier de suspension secondaire	16	BOYON MECANIQUE GENERALE	480	512	32	512
Ensemble traverse pivot	Pivot de bogie	Echange du roulement de pivot	Roulement de pivot	4	SKF FERROVIAIRE (AUTOS-PIECES)	1 190	1 190	297	1 190
Ensemble traverse de charge	Bielle latérale	Echange des roues de bielle latérale	Rotule élastique des bielles latérales	8	ANVIS Group (anciennement MICHELIN AVS)	1 200	1 200	150	1 200
Ensemble traverse de charge	Bielle transversale	Echange des paliers de bielle transversale	Palier lisse de bielles transversales -PLAN 24987	16	LE VULCAIN	2 496	1 792	112	1 792
Ensemble traverse de charge	Tirant	Echange des bagues élastiques des tirants	Bague élastiques des tirants	16	PAULSTRA SNC	455	455	28.44	455
Ensemble traverse de charge	Butée latérale	Echange des butées latérales	Butée latérale	16	PAULSTRA SNC	170	170	10.62	170
Ensemble bielle de traction	Bielle de traction	Echange des bagues élastiques des bielles de traction	Bague élastique des bielles de traction	32	PAULSTRA SNC	273	282	9	282
Ensemble liaison avec le rail	Cardan secondaire	Révision du cardan secondaire (organe déposé)	Cardan secondaire	2	GKN services	3 124	6 860	3 430	6 860
Suspension primaire	Chevron	Echange des chevrons. Sous Investigation (n°02-216) : Remplacement sous condition d'examen. Mesurer cotes J (tracabilité)	Chevron de la suspension primaire	16 paires	TRELLEBORG INDUSTRIAL A.V.S.	8 592	6 584	412	6 584
Suspension secondaire	Amortisseur horizontal	Echange de l'amortisseur horizontal	Amortisseur horizontal	8	KONI	2 209	3 016	377	3 016
Suspension secondaire	Amortisseur vertical	Echange de l'amortisseur vertical	Amortisseur vertical	16	KONI	4 493	4 240	265	4 240
Suspension secondaire	Coussin d'air	Echange des coussins d'air	Coussin d'air de la suspension secondaire	16	TRELLEBORG INDUSTRIAL A.V.S.	8 880	6 512	407	6 512
Suspension secondaire	Plot de secours	Echange des plots de secours	Plot de secours de la suspension secondaire	8	FREUDENBERG SCHWAB	540	1 560	195	1 560
Suspension secondaire	Soupape de décharge	Révision de la soupape de décharge (VV(P))	Soupape de décharge (VV(P))	2	KNOR	1 125	1 125	563	1 125
Suspension secondaire	Valve de nivellement	Révision de la valve de nivellement (VV(N))	Valve de nivellement (VV(N))	6	KNOR	1 350	1 410	235	1 410
Frein pneumatique	Bloc frein simple	Révision des blocs frein	Bloc de frein	8	FREINRAIL	26 520	3 840	480	3 840
Frein pneumatique	Bloc frein avec FIS	Révision des blocs frein	Bloc de frein	8	FREINRAIL	36 720	4 560	570	4 560
Frein pneumatique	Système de déverrouillage main	Echange du câble de commande et de sa gaine	Câble de commande et de sa gaine	8	JACOTET INDUSTRIE	771	655	82	655
Frein électromagnétique	Patin magnétique (uniquement sur bogie porteur)	Révision du patin	Patin magnétique	4	FREINRAIL	112 200	36 200	9 050	36 200
Arbre à cardan primaire	Cardan primaire	Révision du cardan primaire (organe déposé)	Cardan primaire	2	GKN services	3 766	7 900	3 950	7 900
Total =						218 473	91 407		93 871
Total des gains									
Gains Revision vs Achal									
Echange suspension bogie/ATP Bogie 5 ans									2 464
Evolution prix									2 464

Nbe d'opé = 6

(*) Appel d'offre en cours en septembre 2018 - externalisation d'un certain nombre de Prestations - Evaluation de l'opération effectuée par l'AMO sous réserve du résultat de l'appel d'offre

montant à retenir pour le plan de maintenance des AMG (*)	soit par classe	90 000 €
---	-----------------	----------

Accusé de réception

Objet	RESEAU FERRE : AVENANT N? 4 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20181220-031251-CC
Identifiant interne	031251
Date de réception par la préfecture	4 janvier 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	20 décembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.7

[Fermer](#)